

AP N° 2024-MC-161-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES
à l'encontre de la Société BIOMARNE
à Les-Essarts-lès-Sézanne (51)
en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-E-058-IC du 20 avril 2021 autorisant la société BIOMARNE à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Les-Essarts-lès-Sézanne ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 30 mai 2024, annulant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 avril 2021 ;

VU la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 26 juin 2024 sur le site BIOMARNE ;

VU le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1er août 2024 ;

VU l'absence d'observations de la société BIOMARNE au projet d'arrêté de mise en demeure et au projet d'arrêté de mesures conservatoires dans le cadre de la procédure contradictoire réalisée par courrier du 5 août 2024.

CONSIDÉRANT que le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé, le 30 mai 2024, l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 avril 2021 du site BIOMARNE ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2781 – installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2.b) Méthanisation de déchets non dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j – régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 26 juin 2024, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société BIOMARNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Mesures conservatoires

La société BIOMARNE, exploitant une installation de méthanisation, dont le siège social est situé au 1 route de la Godine - 51120 Les Essarts-lès-Sézanne, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- respecter une capacité d'incorporation maximale journalière de déchets non dangereux de 85 t/j dans l'installation de méthanisation ;
- exclure du plan d'épandage les parcelles agricoles situées en périphéries de protection éloignés des captages d'eau potable.

Ces dispositions s'appliquent tant que la situation administrative du site n'a pas été régularisée.

En cas de non-respect des obligations prévues ci-avant du présent arrêté, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le paiement d'une astreinte journalière de 50 euros/jour ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o du I de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 3 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Les Essarts-lès-Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société BIOMARNE dont le siège social est situé au 1 route de la Godine - 51120 Les Essarts-lès-Sézanne.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

05 SEP. 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

